

**OBJET : réglementation permanente :**

**Instauration d'une zone bleue de stationnement**

**Bd Maréchal JOFFRE**

**Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale de stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Zone Bleue :**

Il est interdit de laisser stationner sur TROIS emplacements un véhicule pendant une **durée supérieure de 30 minutes** entre **8h00** et **20h00**, du **lundi** au **dimanche y compris les jours fériés**, conformément au plan annexé p. 585, **bd Maréchal JOFFRE**, au niveau du n° 6bis.

**ARTICLE 2 – Disque de contrôle :**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 3 – Défaut de disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de l'alignement des stationnements, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4 :** Un véhicule stationné après 20h00 devra être déplacé avant 8h00 du matin le lendemain matin.

**ARTICLE 5 :** Ne sont pas concernés par la « zone bleue » les véhicules de service « balisés » de la commune.

**ARTICLE 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise mandatée par le service stationnement de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.*

**Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 8 septembre 2020**

**Le Maire,**

**M. Christian JEANJEAN**

Paraphe :

Page n° 584